



Arrêt

**n° 182 781 du 23 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 27 décembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Berat mais vivez seule à Tirana depuis 7 ans. Le 29 novembre 2016, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2013, vous faites la rencontre de [L.H.] et vous mettez en couple avec lui. Après deux ou trois mois, il vous demande en fiançailles. Vous refusez car il boit et joue aux jeux de

hasard. Il se met à vous menacer. Au milieu de l'année 2014, il vous agresse avec un couteau. Dans le courant du mois de septembre 2016, il provoque un accident de la circulation à votre frère.

Le 07 octobre 2016, vous décidez de quitter le pays. Vous arrivez en Belgique le même jour et décidez de passer quelques jours chez des amies rencontrées en avion avant de demander l'asile. Durant un mois, vous passez du temps avec elles et sortez.

À l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée à Berat le 12 juillet 2016 et votre passeport, délivré à Berat le 12 juillet 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 03 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au préalable, soulignons la teneur très vague de vos propos, et ce malgré divers rappels vous enjoignant d'être plus précise (Rapport d'Audition [RA], pp. 2, 8 et 12 à 14). Notons aussi votre peu d'empressement à demander l'asile. En effet, étant arrivée en Belgique le 07 octobre 2016, il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile avant le 29 novembre 2016 (RA, p. 10). Votre explication consiste à dire que vous avez préféré passer du temps avec vos amies, ce qui témoigne d'une attitude pour le moins désinvolte et totalement incompatible avec l'existence, d'en votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'une atteinte grave au sens de la protection internationale.

Nonobstant ce constat, vous invoquez à l'appui de votre demande votre relation avec [L.H.] (RA, p. 12). Le CGRA constate cependant de nombreuses incohérences, imprécisions et omissions dans votre récit. Ainsi, vous auriez été menacée et rien d'autre, alors que vous déclariez à l'Office des étrangers (ci-après OE) qu'il vous battait (RA, p. 12 et 13 ; questionnaire CGRA, p. 14). Il vous est demandé pour quelle raison vous ne l'évoquez pas eu Commissariat général, vous déclarez laconiquement ne pas y avoir pensé (RA, p. 16). Vous dites aussi qu'il a renversé votre frère aux alentours de septembre 2016 (RA, p. 15), pourtant vous ne le déclarez ni à l'OE, ni dans votre récit libre. Il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'en avez pas parlé, vous répondez « comme ça. Je me suis dit que peut-être c'est pas important » (ibidem). Vous déclarez aussi que [L.] vous a attaqué avec un couteau dans le courant de l'année 2014 (RA, p. 14). Ayant précédemment déclaré avoir été attaquée aux alentours de juillet 2016 (questionnaire CGRA, p. 14), vous êtes invitée à vous expliquer sur ce décalage. Vous déclarez simplement ne pas avoir dit ça car vous ne voyez plus [L.] en face à face depuis le 14 mars 2016 (RA, p. 14). Quand il vous est fait mention de vos propos à l'OE, à savoir que c'est précisément parce qu'il vous a battu une semaine avant votre arrivée en Belgique que vous avez fui le pays, vous répétez ne pas l'avoir vu et dites simplement ne pas mentir (RA, p. 17 ; questionnaire CGRA, p. 14). Concernant encore cette agression, vous dites être allée à l'hôpital. Il vous est demandé si vous avez un rapport médical, vous répondez que non. Il vous est demandé pour quelle raison, vous dites simplement y être

allée puis en être répartie (RA, p. 14). Interrogée également sur les hommes qu'il envoie pour vous suivre, comme déclaré à l'OE, vous dites simplement ne pas avoir dit ça, sans autre forme d'explication (RA, p. 17 ; questionnaire CGRA, p. 14). Votre discours est vague et incohérent, émaillé de contradictions entre vos déclarations au CGRA et à l'OE. Il contient aussi une imprécision de plusieurs années concernant votre attaque au couteau, un point central de votre récit. Votre discours contient également des omissions de pans entiers de votre histoire, comme l'accident de votre frère. Vous ne produisez de plus aucune preuve matérielle de nature à appuyer vos dires, sans aucune explication probante pour justifier ce manquement. Partant, force est de constater que votre histoire est ébranlée dans des points essentiels de votre récit, elle ne peut donc être tenue pour crédible.

De plus, à supposer les faits invoqués pour crédibles – quod non en l'espèce –, nous constatons qu'ils revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun puisqu'ils ne concernent qu'un différend vous opposant à votre ex-compagnon. Ces problèmes ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.

Cependant, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. En effet, vous dites n'avoir jamais porté plainte, pas plus que votre frère, que ce soit pour les menaces, l'attaque au couteau ou encore l'accident de votre frère (RA, pp. 14 à 16). Vous dites ne pas l'avoir fait car il a un ami à la police, dans le commissariat n°3 de Tirana (RA, p. 13). Vous demeurez cependant incapable de dire le nom ou la fonction exacte de ce policier (ibidem). Invitée à expliquer pour quelle raison vous ne vous êtes pas présentée dans un autre commissariat, vous dites que vous habitez à proximité et que vous y êtes inscrite, ce qui est loin de convaincre le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'inefficacité de vos autorités. En effet, vous ne vous êtes pas présentée au Commissariat, dès lors l'inaction de ce prétendu ami n'est que pure spéculation, que vous n'étiez d'ailleurs pas. De plus, outre le fait qu'il n'est pas prouvé que cette personne n'aurait pas acté la plainte, le comportement d'un seul policier ne peut être généralisé à l'ensemble des forces de police de Tirana, la ville compte en effet 8 commissariats (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 et 2). L'Ombudsman offre aussi la possibilité de porter plainte à l'encontre de policiers qui auraient un comportement non conforme (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°5).

De surcroît, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - informations pays - copies n°1 à 5) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°10 à 16). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°9). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°3 à 4, 6 à 8 et 17 à 21). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à changer la présente décision : votre carte d'identité et votre passeport confirment votre identité et votre provenance, ce qui n'est pas contesté.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 27 décembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3. En l'occurrence, la requérante est de nationalité albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte à l'égard du sieur L.H. son ex-compagnon qui l'a déjà agressée.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante sont dépourvues de crédibilité.

4.1. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 19 décembre 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les propos de la requérante sont très vagues ;
- que la requérante a manqué d'empressement à demander l'asile ;
- que des incohérences, imprécisions et omissions ont été constatées dans le récit de la requérante ; que ces constats ébranlent ledit récit « *dans des points essentiels* » ;
- que les faits invoqués revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun ;
- que la requérante n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales ;
- que des mesures ont été prises pour professionnaliser la police et les autorités judiciaires ;
- que les documents produits ne sont pas de nature à changer la décision attaquée ;

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.3. La partie requérante estime que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Elle considère ensuite que « *cette décision viole également les articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». »

4.4. Le Conseil juge que la partie requérante ne formule dans sa requête aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.4.1. En effet, le manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique s'il s'appuie sur une période de temps relativement courte est constaté au dossier administratif et est pertinent en l'espèce au vu de l'explication proposée par la requérante (passer du temps avec ses amies).

4.4.2. Concernant l'inscription de l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil observe – à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations – que le reproche formulé ne concerne pas directement la décision attaquée mais l' « *arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs* » qui considère notamment l'Albanie comme un pays sûr.

Le Conseil peut aussi se rallier à la note d'observations lorsque cette dernière expose que « *par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le Commissaire Général n'aurait pas effectué un examen individuel, objectif et impartial de la demande d'asile de la requérante. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, des informations déposées par les parties ainsi que des documents* ». Il peut ainsi être conclu au vu des pièces du dossier que l'examen auquel s'est adonné la partie défenderesse a été effectué avec minutie.

En conséquence, dans le cadre prédéfini, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'investigation complémentaires comme le demande la partie requérante.

4.4.3. Concernant les incohérences, imprécisions et omissions relevées par la décision attaquée, le Conseil note que celles-ci sont constatées au dossier et pertinentes.

Concernant la cicatrice que la requérante mentionne en lien avec une agression au couteau dont elle aurait été victime, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, en l'espèce la partie requérante a omis d'étayer son récit.

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante sur l'agression au couteau dont elle aurait été victime. La requérante qui n'a pas replacé ce fait sur le plan chronologique reste en défaut d'étayer ledit fait par le moindre commencement de preuve.

4.4.4. Concernant l'absence de demande de protection de ses autorités nationales, la requérante affirme que son ex-partenaire bénéficierait de la présence d'un ami dans un commissariat de Tirana. Le Conseil se rallie à la décision attaquée et estime que ces propos qui restent très vagues – le nom ou la fonction dudit ami n'étant pas même connu – ne peuvent constituer une explication à l'absence de demande de protection de ses autorités nationales. Dans cette perspective, la note d'observations de la partie défenderesse met à juste titre en évidence le profil de la requérante qui n'apparaît pas comme particulièrement vulnérable.

Le document joint à la requête – un rapport daté de l'année 2006 - ne change pas les conclusions qui précèdent et ne peut contrer utilement les documents concordants plus récents produits par la partie défenderesse.

4.5. Ainsi la partie requérante ne présente pas un quelconque élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui sont posés dans la décision entreprise par la partie défenderesse.

4.6. Il appartient à la requérante de convaincre l'autorité qu'elle a quitté son pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que tel n'est pas le cas.

4.7.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE